

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 342 (Rect)

présenté par

M. Batut, M. Fiévet, M. Haury, Mme Cazarian, Mme Vanceunebrock, Mme Piron, M. Girardin,
Mme Krimi et Mme Gipson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 BIS C, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa du 3 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est remplacé par deux phrases ainsi rédigées :

« Le preneur est solidairement tenu au paiement d'une amende de 5 % sur les droits éludés si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. En cas de récidive, le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un droit à l'erreur pour les entreprises et les particuliers.

Plus précisément, les travaux éligibles à un taux de TVA réduit de 10 % sont conditionnés à la production d'une attestation TVA dûment remplie par le client. Si cette attestation est mal remplie, voire non-retournée à l'entreprise prestataire, alors l'administration fiscale procède à un redressement du montant différentiel entre la TVA à taux réduit et à taux normal.

En pratique, bien que le client soit tenu solidairement au paiement du complément de taxe, le comptable public préférera se retourner vers l'entreprise afin de procéder plus rapidement et plus facilement à la régularisation.

Aussi, le présent amendement vise à sanctionner moins sévèrement l'entreprise et/ou le client en cas de premier manquement involontaire afin de sensibiliser le prestataire et/ou le particulier à cette formalité administrative.